



Dix-huitième session
La Haye, 2-7 décembre 2019

Rapport du Bureau sur la coopération

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Contexte	2
II. Organisation des travaux et constatations générales	2
A. Accords volontaires	2
B. Suivi de la Déclaration de Paris sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs	3
C. Procédures d'arrestation	4
D. Actions de suivi sur les questions de coopération cernées dans le cadre du processus d'examen et de renforcement de la Cour et du Système du Statut de Rome	4
III. Recommandations	5
Annexe I : Projet de résolution sur la coopération	6
Annexe II : Proposition de formulation pour la résolution générale et les mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions	11

I. Contexte

1. Au paragraphe 30 de la résolution ICC-ASP/15/Res.3, intitulée « Coopération », adoptée par l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») le 24 novembre 2016, le Bureau était invité à assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultations avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer la coopération avec la Cour.
2. Le 7 février 2019, le Bureau a de nouveau nommé les Ambassadeurs Momar Guèye (Sénégal) et Philippe Lalliot (France) co-facilitateurs pour la coopération.
3. Le 17 septembre 2019, après le départ de l'Ambassadeur Lalliot, le Bureau a nommé l'Ambassadeur Luis Vassy (France) co-facilitateur pour la coopération.

II. Organisation des travaux et constatations générales

4. En 2019, le Groupe de travail de La Haye (ci-après « le Groupe de travail ») a tenu au total deux consultations informelles sur la question de la coopération, les 9 avril et 30 octobre 2019. Ses réunions et consultations ont rassemblé un certain nombre de parties prenantes, dont des États, des fonctionnaires de la Cour et des représentants de la société civile.
5. À la première réunion de 2019, tenue le 9 avril, les co-facilitateurs ont présenté leur programme de travail, qui comporte la série de questions suivantes, sur lesquelles le Groupe de travail devait concentrer ses efforts, conformément à la mission fixée par la résolution sur la coopération (ICC-ASP/17/Res.3)¹, ainsi que par la résolution générale (ICC-ASP/17/Res.5, incluant l'annexe I)². La définition des nouvelles priorités pour 2019 est sans préjudice du suivi et de l'évaluation des priorités pour 2018 :
 - (a) accords volontaires³ ;
 - (b) suivi de la Déclaration de Paris sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs⁴ ;
 - (c) procédures d'arrestation ;
 - (d) actions de suivi sur les questions de coopération cernées dans le cadre du processus d'examen et de renforcement de la Cour et du Système du Statut de Rome.

A. Accords volontaires

6. Les accords volontaires ont été choisis comme question thématique prioritaire en 2017 et ont fait l'objet d'un suivi tout au long de 2018, notamment dans le cadre de la séance plénière sur la coopération de la dix-septième session de l'Assemblée des États Parties, qui y a consacré tout un segment. Dans le cadre de ces débats, auxquels le Greffier de la Cour a participé, il a été souligné que plus d'États Parties signaient des accords volontaires avec la Cour, plus le fardeau était réparti parmi les États et plus la Cour disposait de marge de manœuvre à l'avenir. Les débats ont aussi été l'occasion pour deux États Parties de témoigner de leur expérience à l'égard des accords volontaires. La séance plénière a abouti à la signature d'un accord volontaire sur l'exécution des peines entre la Cour et la Slovaquie, ce qui confirme l'importance du maintien des efforts pour encourager la signature de tels instruments.
7. Comme par les années précédentes, la co-facilitation s'est poursuivie en 2019 pour promouvoir la signature d'accords volontaires. Au cours de la première réunion de facilitation, le 9 avril 2019, le Greffier, M. Peter Lewis, a fait un exposé sur trois types d'accords (réinstallation des témoins, mise en liberté et mise en liberté provisoire) et

¹ ICC-ASP/17/Res.3, adoptée à la 11^e séance plénière, le 11 décembre 2018, par consensus.

² ICC-ASP/17/Res.5, adoptée à la 13^e séance plénière, le 12 décembre 2018, par consensus.

³ Ibid., paragraphe 22.

⁴ ICC-ASP/16/17, Appendice.

rappelé que ces accords sont de nature souple et offrent une garantie juridique aux États et à la Cour, sous réserve du principe du consentement double, soit que c'est l'État qui a le dernier mot quant à l'acceptation de telle ou telle personne. Par ailleurs, ces accords représentent un bon moyen d'éviter les retards et de limiter les coûts liés aux procédures judiciaires ; enfin, ils témoignent de l'engagement concret des États à l'égard du travail de la Cour.

8. Les Ambassadeurs de la Géorgie et de la Slovaquie ont intervenu à titre de plus récents signataires d'accords volontaires afin de parler de leur expérience nationale, plus particulièrement de la préparation nécessaire au niveau national. Ils ont décrit le processus de négociation avec la Présidence de la Cour, la désignation d'un point focal pour les consultations avec la Cour, la rédaction de l'accord, la coordination inter-ministérielle jusqu'au moment de la transmission au Gouvernement et les changements conséquents de la législation nationale.

B. Suivi sur la Déclaration de Paris sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs

9. À la suite de l'adoption, à New York, le 14 décembre 2017, de la Déclaration de Paris, les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs ont été cernés comme des priorités pour 2019. À sa réunion du 9 avril, la Cour a résumé les débats et résultats du séminaire technique sur la coopération entre la Cour et les pays de situation sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, qui s'est tenu le 25 janvier 2019 à La Haye. Deux grandes questions ont été soulevées concernant les enquêtes financières :

(a) les législations nationales exigent la démonstration d'un lien entre les crimes et les avoirs avant d'exécuter toute demande de la Cour concernant la saisie et le gel des avoirs, même si la décision du 15 février 2016 de la Chambre d'appel de la Cour (ICC-ACRed-01/16) indique qu'un tel lien ne doit pas nécessairement exister ;

(b) lorsqu'un suspect ou un accusé est déclaré indigent et qu'il s'avère par la suite qu'il n'est pas indigent, la Cour émet une ordonnance de mise à contribution. Or, la plupart des États n'ont pas de législation autorisant l'exécution de telles ordonnances. Une solution novatrice, proposée par les États mêmes, consisterait à examiner la législation nationale et, en s'inspirant des causes en droit civil (le cas échéant), à intenter des poursuites pour fraude, ce qui ouvrirait droit à l'exécution des ordonnances de mise à contribution.

10. Un autre problème important est celui de la connaissance limitée du mandat de la Cour relativement aux enquêtes financières et au recouvrement des avoirs, d'où l'importance des activités de sensibilisation et des échanges informels avec les autorités nationales. La Cour a demandé la désignation de points focaux nationaux experts dans le domaine du gel et du recouvrement des avoirs, et la poursuite des efforts de sensibilisation à l'échelon national afin de favoriser une meilleure connaissance de la jurisprudence de la Cour et de son mandat dans ce domaine. Lors de sa seconde réunion en 2019, tenue le 30 octobre, les co-facilitateurs ont présenté le projet de portail numérique sécurisé. Ce portail, qui prendra la forme d'une page consacrée aux questions de coopération sur le site Web de l'Assemblée des États Parties, sera d'un accès limité à la Cour et aux États Parties. Ses objectifs sont les suivants :

(a) être un forum d'échange privilégié d'information pertinente entre États Parties suscitant un effet d'entraînement, voire une coopération inter-États, en vue de renforcer la capacité des États de coopérer avec la Cour ;

(b) cerner très précisément et concrètement les difficultés et défis que perçoivent les États dans l'exécution effective des demandes de coopération de la Cour ;

(c) poursuivre le travail de présentation et de sensibilisation concernant le mandat de la Cour et ses besoins en matière d'enquêtes financières et de recouvrement des avoirs, y compris la nature et la portée des obligations en matière de coopération. Cet objectif pourra figurer sous un onglet à part dans la plateforme et comprendre une présentation de la jurisprudence de la Cour, par exemple concernant l'exécution des demandes de gel d'avoirs.

11. Un questionnaire a été conçu à l'intention des États Parties pour recueillir de l'information sur les procédures suivies par les États en réponse aux demandes de coopération générales de la Cour, ainsi que sur les enjeux concernant les enquêtes financières et la localisation, le gel et la saisie des avoirs et des biens.

12. La connaissance, par la Cour, des mécanismes mis en œuvre par les États Parties ainsi que des difficultés et défis qu'affrontent les États représente un premier pas vers une meilleure collaboration entre les États et la Cour dans l'atteinte et la mise en œuvre de solutions pratiques en la matière.

13. Aucune objection à cette initiative n'ayant été soulevée, les facilitateurs commenceront à recueillir les idées des États Parties concernant le questionnaire, de façon à ce qu'il soit aussi utile que possible. Les co-facilitateurs visent un lancement de la plateforme pour la fin du premier semestre 2020.

C. Procédure d'arrestation

14. À ses treizième, quatorzième et quinzième sessions, l'Assemblée avait pris note du rapport sur les stratégies d'arrestation soumis par le Rapporteur⁵, assorti d'un projet de plan d'action, et invité le Bureau à poursuivre les discussions sur cette question, en vue de soumettre un projet consolidé de Plan d'action sur les stratégies d'arrestation pour examen par l'Assemblée⁶.

15. En 2017, les co-facilitateurs, mandatés par l'Assemblée, ont mené des consultations informelles sur les stratégies d'arrestation ; compte tenu de l'importance du sujet, des consultations supplémentaires ont eu lieu en 2018.

16. Le 7 novembre 2018, les co-facilitateurs ont organisé, en coopération avec la Cour et l'Organisation internationale de la francophonie, un séminaire, intitulé « Arrestations : Une difficulté majeure de la lutte contre l'impunité ». Ce séminaire avait pour ambition d'examiner les moyens de renforcer la coopération aux fins de l'arrestation des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes relevant du mandat de la Cour. Cette question est importante, non seulement au regard du mandat de la Cour, mais également en ce qui concerne le contexte élargi de la lutte mondiale contre l'impunité. Le séminaire a inclus trois tables rondes sur les problèmes résultant des procédures aboutissant à la délivrance d'un mandat d'arrêt et à sa mise en œuvre.

17. À la fin du séminaire, les co-facilitateurs ont pris acte de plusieurs idées, dans l'objectif de tenir de nouveaux échanges sur la formulation de propositions concrètes, afin d'améliorer la coopération dans la mise en œuvre des mandats d'arrêt.

18. Durant la séance plénière sur la coopération de la dix-septième session de l'Assemblée des États Parties, tout un segment a été consacré au suivi du séminaire du 7 novembre 2018. Le Procureur, M^{me} Fatou Bensouda, et le Greffier, M. Peter Lewis, ont renouvelé leur appel aux États Parties à renforcer leur coopération pour ce qui est des arrestations. Les panélistes incluaient des spécialistes sur le terrain, comme des représentants d'INTERPOL et le Président de l'Association du barreau près la Cour pénale internationale, dont les interventions soulignaient la responsabilité première et le rôle unique des États Parties dans l'arrestation des suspects. De plus, la publication de la Cour intitulée « *Arresting ICC suspects at large: Why it matters; What the Court does; What States can do* », représente un jalon dans la campagne de communication de la Cour sur les arrestations.

D. Actions de suivi sur les questions de coopération cernées dans le cadre du processus d'examen et de renforcement de la Cour et du Système du Statut de Rome

19. À sa réunion du 30 octobre 2019, les facilitateurs ont proposé des débats de suivi sur les questions de coopération cernées dans le cadre du processus d'examen et de renforcement de la Cour pénale internationale. Les co-facilitateurs ont rappelé que la

⁵ ICC-ASP/13/29/Add.1.

⁶ ICC-ASP/13/Res.3, par. 4 et ICC-ASP/13/Res.5, par. 11.

coopération figure dans le document « *Matrix over possible areas of strengthening the Court and the Rome Statute System* » du 11 octobre 2019, préparé par la Présidence de l'Assemblée (points 3.1, *Strengthening cooperation in general* ; 3.2, *Implementation of arrest warrants* ; et 3.4, *Cooperation with the UN and UNSC*) comme domaine d'action prioritaire pour améliorer le fonctionnement du Système du Statut de Rome. Les cofacilitateurs ont proposé que la facilitation sur la coopération encadre ces débats de fond et les travaux à cet égard en 2020.

20. À cette même réunion, le Greffe a présenté le Rapport de la Cour sur la coopération. Ce rapport⁷, qui couvre la période allant de septembre 2018 à septembre 2019, présente les activités de la Cour en fonction des sept priorités en matière de coopération cernées par la Cour et les États. Ce rapport se veut un outil déclencheur de dialogue entre les États et la Cour sur les besoins, les priorités et les obstacles en matière de coopération.

21. Enfin, à la réunion du 30 octobre 2019, le Greffe a fait un exposé sur l'état actuel du Fonds d'affectation spéciale pour le financement des visites familiales, qui dépend entièrement de dons volontaires pour faciliter les visites familiales aux détenus indigents, et qui est actuellement épuisé. Les États ont pris note de cette information ; étant donné la complexité de la situation, les facilitateurs ont invité le Greffe à continuer d'actualiser régulièrement les États de l'état du fonds.

III. Recommandations

22. Le Groupe de travail a recommandé que l'Assemblée poursuive ses travaux sur la coopération en vue de favoriser la communication de l'expérience des États Parties en la matière, qu'elle lance d'autres initiatives pour renforcer la coopération avec la Cour, gardant à l'esprit les travaux du groupe d'experts indépendant sur l'examen et le renforcement de la Cour en 2020, qu'elle renvoie à l'Assemblée des États Parties, à des fins de suivi, toute question concernant la coopération, et qu'elle continue de maintenir la coopération comme point permanent à l'ordre du jour des futures sessions de l'Assemblée, en vertu du paragraphe 30 de la résolution ICC-ASP/17/Res.3. Le Groupe de travail a de plus recommandé que le projet de résolution à l'Annexe I soit adopté par l'Assemblée à la suite de la séance plénière sur la coopération.

⁷ ICC-ASP/18/16 et Corr.1.

Annexe I

[Projet de] Résolution sur la coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, ICC-ASP/11/Res.5, ICC-ASP/12/Res.3, ICC-ASP/13/Res.3, ICC-ASP/14/Res.3, ICC-ASP/15/Res.3, ICC-ASP/16/Res.2, ICC-ASP/17/Res.3 et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2 en annexe,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite effective et rapide de ces crimes doit être renforcée, notamment par la consolidation de la coopération internationale,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance globales et efficaces de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de s'acquitter pleinement de son mandat défini par le Statut de Rome, et le fait que les États Parties ont une obligation générale de coopérer avec la Cour, dans le cadre des enquêtes qu'elle mène et des poursuites qu'elle engage, visant des crimes relevant de sa compétence, notamment à l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes de remise, ainsi qu'à toute autre forme de coopération énoncée à l'article 93 du Statut de Rome,

Saluant le Rapport de la Cour sur la coopération¹, soumis conformément au paragraphe 31 de la résolution ICC-ASP/17/Res.3,

Notant que les contacts avec les individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour qui n'a pas été exécuté, doivent être évités lorsqu'ils compromettent les objectifs du Statut de Rome,

Prenant acte également des directives élaborées par le Bureau du Procureur en ce qui concerne l'arrestation, pour examen par les États, qui portent notamment sur l'élimination des contacts non essentiels avec les personnes objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et prévoient que, lorsque des contacts sont nécessaires, il convient en premier lieu d'interagir avec des personnes non visées par un mandat d'arrêt,

Prenant acte des directives telles que reformulées et redistribuées énonçant la politique suivie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les rapports entre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour, figurant en annexe d'une lettre datée du 3 avril 2013 du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité,

Se félicitant de la publication diffusée par la Cour à la dix-septième session de l'Assemblée, intitulée « *Arresting ICC suspects at large: Why it matters; What the Court does; What States can do* », et de la campagne de la Cour sur les médias sociaux, sur les quinze mandats d'arrêt non exécutés de la Cour,

Reconnaissant que les demandes de coopération et leur exécution doivent tenir compte des droits des accusés,

Se félicitant de l'appui apporté par les organisations internationales et régionales au renforcement de la coopération dans le domaine des accords volontaires,

Rappelant les engagements pris par les États Parties en matière de coopération lors de la Conférence de révision de Kampala, et notant l'importance d'assurer un suivi adéquat de la mise en œuvre de ces engagements,

¹ ICC-ASP/18/16 et Corr.1.

[*Prenant note* du document « *Matrix over possible areas of strengthening the Court and the Rome Statute System* », en date du 11 octobre 2019, préparé par la Présidence de l'Assemblée, qui fait du renforcement de la coopération une question prioritaire à être abordée par le Bureau et ses Groupes de travail],

1. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance efficaces et apportées en temps utile de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, nuit au bon fonctionnement de la Cour, et *rappelle* l'incidence que la non-exécution prolongée des demandes émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour de personnes visées par un mandat d'arrêt ;
2. *Exprime* sa vive préoccupation au sujet de la non-exécution des mandats d'arrêt ou des demandes de remise à la Cour qui concernent 15 personnes², nonobstant l'arrêt et la remise à la Cour de deux suspects en novembre 2019 et en janvier 2019, et *appelle* les États à coopérer pleinement, conformément à l'obligation qui leur incombe en matière d'arrestation et de remise à la Cour ;
3. *Prend note* des efforts déployés de concert par le Bureau du Procureur et le Greffe pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et missions communes pour favoriser l'arrestation de suspects, grâce au Groupe de travail inter-organes sur les stratégies d'arrestation, créé en mars 2016 ;
4. *Reconnaît* que des mesures concrètes visant à garantir les arrestations doivent être examinées de manière structurée et systématique, en se fondant sur l'expérience acquise par les systèmes nationaux, les tribunaux internationaux, spéciaux et mixtes, et par la Cour, au niveau des efforts de localisation et de soutien opérationnel ;
5. *Souligne* la nécessité de poursuivre les débats sur des solutions pratiques de renforcement de la coopération entre les États et la Cour, afin d'améliorer les perspectives et la mise en œuvre des mandats d'arrêt non exécutés, à la suite du séminaire organisé par les co-facilitateurs sur la coopération, le 7 novembre 2018, à La Haye ;
6. *Invite instamment* les États Parties à éviter tout rapport avec des personnes objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins que ce rapport ne soit essentiel pour l'État Partie, *salue* les efforts accomplis par les États et les organisations internationales et régionales à cet égard, et *reconnaît* que les États Parties peuvent, sur une base volontaire, informer la Cour de leurs propres rapports avec des personnes objet d'un mandat d'arrêt au terme de leur analyse de la situation ;
7. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre, dans l'ordre interne des États, des obligations qui découlent de cet instrument, en particulier par le biais de la législation d'application et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait, à adopter les dispositions législatives et autres mesures qui leur permettront de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le Statut de Rome en matière de coopération et d'aide judiciaire ;
8. *Reconnaît* les efforts accomplis par les États, les organisations de la société civile et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet sur les outils juridiques, l'échange d'information et d'expériences, en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction de la législation d'application nationale, et *souligne* le besoin de poursuivre la communication de l'expérience et des pratiques exemplaires entre États Parties ;
9. *Encourage* les États à désigner un point focal national et/ou une autorité centrale nationale ou un groupe de travail pour assurer la coordination et la promotion des questions relatives à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein des institutions gouvernementales et entre elles, dans le cadre des efforts visant à rehausser l'efficacité des procédures nationales pour la coopération, selon que de besoin ;

² Au 23 octobre 2019 ; voir ICC-ASP/18/16, par. 43.

10. *Rappelle* le rapport soumis à l'Assemblée, à sa treizième session, sur la faisabilité de la mise en œuvre d'un mécanisme de coordination des autorités nationales, et *encourage* les États Parties à poursuivre les débats à cet égard ;
11. *Souligne* les efforts continus déployés par la Cour pour formuler des demandes de coopération et d'assistance ciblées, qui contribuent à renforcer la capacité des États Parties et des autres États de donner suite rapidement à ces demandes, et invite la Cour à continuer d'améliorer sa pratique de transmission de demandes de coopération et d'assistance précises, complètes et présentées en temps utile ; et *invite* les États à offrir des consultations et à faciliter des réunions entre les organes de la Cour présentant les demandes et les autorités nationales compétentes mandatées de les exécuter, en vue de trouver, ensemble, des solutions pour faciliter la transmission de l'information demandée et, le cas échéant, d'effectuer un suivi de l'exécution des demandes et d'échanger sur les procédures les plus efficaces pour l'avenir ;
12. *Reconnaît* que l'efficacité et la rapidité de la coopération apportée dans le cadre des demandes formulées par la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs, peuvent être essentielles pour fournir une réparation aux victimes et faire face aux coûts de l'aide judiciaire ;
13. *Souligne* l'importance de l'efficacité des procédures et mécanismes permettant aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs dans les meilleurs délais ; *prie* les États Parties à mettre en place et renforcer des procédures et mécanismes effectifs à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;
14. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de Paris sur le recouvrement des avoirs, juridiquement non contraignante, présentée à l'annexe de la résolution ICC-ASP/16/Res.2 ;
15. *Salue* la proposition de la facilitation sur la coopération concernant la création d'une plateforme numérique sécurisée pour renforcer l'échange d'information pertinente entre États Parties, en vue de favoriser la coopération inter-États et de renforcer la capacité des États à coopérer avec la Cour ; à cerner, de façon pratique, les problèmes concrets entravant l'exécution des demandes de coopération de la Cour ; et à poursuivre les efforts de sensibilisation au mandat et aux exigences de la Cour en matière d'enquêtes financières et de recouvrement des avoirs, et *décide* de poursuivre sa collaboration avec la Cour et le Secrétariat de l'Assemblée afin de concrétiser cette plateforme en 2020 ;
16. *Invite* instamment les États Parties à coopérer dans le cadre des demandes émises par la Cour dans l'intérêt des équipes de la Défense, afin d'assurer l'équité des procédures engagées devant la Cour ;
17. *Appelle* les États Parties et les États non parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier de façon prioritaire l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et à l'incorporer si nécessaire dans leur législation nationale ;
18. *Reconnaît* l'importance de mesures de protection pour les victimes et les témoins aux fins de l'exécution du mandat de la Cour, *se félicite* de la conclusion d'un nouvel accord de réinstallation depuis l'adoption de sa dernière résolution sur la coopération, et *souligne* la nécessité de conclure de nouveaux accords ou arrangements de ce type avec la Cour aux fins de la prompte réinstallation des témoins ;
19. *Appelle* l'ensemble des États Parties et les autres États à envisager de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, de leurs familles et des autres personnes qui sont exposées à des risques du fait de la déposition de témoins ;
20. *Reconnaît* que, lorsque la réinstallation de témoins et de leur famille s'avère nécessaire, il convient de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant pleinement aux strictes exigences de sécurité, limitent également le coût humanitaire de la distance géographique et du changement d'environnement linguistique et culturel, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins ;

21. *Se félicite* de la conclusion de deux accords entre la Cour, d'une part, et la République de Slovénie et la République de Géorgie, d'autre part, sur l'exécution des peines ;

22. *Souligne* que les besoins de la Cour en matière de coopération pour l'exécution des peines et les mises en liberté provisoires et définitives ne pourra qu'augmenter au fil des ans, au fur et à mesure de la conclusion d'affaires, *rappelle* le principe entériné dans le Statut de Rome selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement et des mises en liberté provisoires et définitives, conformément aux principes de répartition équitable, et *en appelle* aux États Parties d'envisager activement la conclusion d'accords avec la Cour à cette fin ;

23. *Salue et continue d'encourager* les travaux menés par la Cour en ce qui concerne les accords-cadres, les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que la mise en liberté, provisoire ou définitive, notamment en cas d'acquittement, et l'exécution des peines, qui peuvent jouer un rôle essentiel pour garantir les droits des suspects et des accusés énoncés dans le Statut de Rome, et ceux des personnes condamnées, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de renforcer leur coopération dans ces domaines ;

24. *Prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la question des accords-cadres ou arrangements volontaires, et de faire rapport à l'Assemblée à sa dix-neuvième session ;

25. *Salue et continue d'encourager* la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et régionales et institutions intergouvernementales, les mécanismes de cueillette et de conservation des preuves, et autres institutions inter-gouvernementales, en vue de favoriser les poursuites pour les crimes relevant de la compétence de la Cour ;

26. *Invite instamment* les États Parties à examiner les possibilités de facilitation de la coopération et de la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, notamment en obtenant des mandats clairs et adéquats lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier ; la coopération de l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations Unies, le suivi des saisines et la prise en compte du mandat de la Cour dans le cadre d'autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de résolutions du Conseil de Sécurité sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;

27. *Souligne* l'importance du renforcement et de la promotion, par les États Parties, de leur soutien aux efforts diplomatiques, politiques et autres de la Cour, et de leurs efforts de sensibilisation et de compréhension des activités de la Cour au niveau international, et *encourage* les États Parties à mettre à contribution leur qualité de membres d'organisations internationales et régionales à cet effet ;

28. *Se félicite* des travaux entrepris pour l'exécution des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007³, *rappelle* le dépliant des 66 recommandations produit par la Cour à l'intention des parties prenantes pour favoriser leur promotion, compréhension et exécution par les acteurs nationaux et la Cour ;

29. *Prie* le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;

30. *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre son examen de l'exécution des 66 recommandations en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin ;

31. *Prie* le Bureau, par l'entremise de la facilitation sur la coopération, et gardant à l'esprit le processus d'examen et de renforcement de la Cour déjà lancé, d'examiner les

³ Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

enjeux et défis liés à la coopération, en vue de cerner des mesures concrètes et activités de suivi afin de surmonter ces défis, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa dix-neuvième session ;

32. *Encourage* le Bureau à cerner des enjeux aux fins d'alimenter les débats pléniers de l'Assemblée sur les questions liées à la coopération, y compris celles des enquêtes financières et des arrestations ;

33. *Reconnaît* l'importance de la sûreté de l'environnement pour le renforcement et la facilitation de la coopération entre la société civile et la Cour, et de la prise de toutes les mesures d'intervention nécessaires en cas de menaces ou de tentatives d'intimidation dirigées contre les organisations de la société civile ;

34. *Se félicite* de l'organisation par la Cour, avec l'appui des États Parties et d'organisations internationales et régionales, du 6^e séminaire sur la coopération, en janvier 2019, au Siège de la Cour, avec la participation de 28 points focaux de pays de situation et d'autres pays concernés par les activités judiciaires de la Cour, et du séminaire technique d'un jour à la suite du séminaire des points focaux, axé sur la coopération en matière d'enquêtes financières et de recouvrement des avoirs, *souligne* que ces séminaires représentent d'importantes plateformes de renforcement du dialogue et de la coopération entre la Cour et les États Parties, notamment pour ce qui est des nouveautés dans les aspects techniques de la coopération, et *encourage* les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, à organiser d'autres événements qui permettront l'échange d'information en vue de favoriser la coopération et de trouver des solutions aux défis cernés ;

35. *[Placeholder for text based on ASP cooperation debate]* ;

36. *Reconnaissant* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts accomplis par l'Assemblée en vue de renforcer la coopération, *se félicite* du Rapport de la Cour sur la coopération⁴, *prie* la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa dix-neuvième session, un rapport actualisé sur la coopération, d'y présenter les données ventilées par État Partie, et d'y mettre en exergue les principaux défis.

⁴ ICC-ASP/18/16 et Corr.1.

Annexe II

Proposition de formulation pour la résolution générale

A. Coopération

1. *Rappelle* sa résolution ICC-ASP/18/Res.[...] sur la coopération ;
2. *Invite* les États Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer en vertu du chapitre IX, et invite également les États Parties à assurer une coopération pleine et effective avec la Cour, conformément au Statut de Rome, notamment dans le domaine de la mise en œuvre du cadre constitutionnel et juridique, de l'application des décisions de la Cour et de l'exécution des mandats d'arrêt ;
3. *Rappelle* l'importance d'appuyer toutes les parties qui coopèrent avec la Cour, y compris les États et les organes internationaux et entités pertinentes, afin d'assurer que la Cour puisse s'acquitter de son mandat essentiel, qui consiste à tenir pour responsables les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et à faire justice à leurs victimes ;
4. *Engage* les États Parties à continuer d'exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour, *rappelle* les soixante-six recommandations jointes en annexe à la résolution ICC-ASP/6/Res.2, et *encourage* les États Parties et la Cour à envisager d'autres mesures destinées à renforcer leur mise en œuvre ainsi qu'à accentuer leurs efforts afin d'assurer une coopération pleine et efficace avec la Cour ;
5. *Souligne* la nécessité de poursuivre les débats sur des solutions pratiques de renforcement de la coopération entre les États et la Cour, afin d'améliorer les perspectives et la mise en œuvre des mandats d'arrêt non exécutés, à la suite du séminaire organisé par les co-facilitateurs sur la coopération, le 7 novembre 2018, à La Haye ;
6. *[Placeholder for text based on ASP cooperation debate]* ;
7. *Souligne* l'importance de mécanismes et de procédures efficaces qui permettent aux États Parties et à d'autres États de coopérer avec la Cour en matière d'identification, de localisation et de gel ou de saisie des gains, biens et avoirs, aussi rapidement que possible, *se félicite* du rapport de la Cour et de la présentation exhaustive des difficultés relatives à la coopération auxquelles la Cour doit faire face dans le cadre de ses enquêtes financières, et *invite* l'ensemble des États Parties à mettre en place des mécanismes et des procédures idoines et à renforcer leur efficacité à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, d'autres États et les organisations internationales ;
8. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de Paris sur le recouvrement des avoirs, juridiquement non contraignante, présentée à l'annexe de la résolution ICC-ASP/16/Res.2 ;

B. Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions

1. En ce qui concerne la **coopération**,
 - (a) *Invite instamment* le Bureau, par l'entremise du Groupe de travail de La Haye, à poursuivre les échanges entrepris sur les propositions résultant du séminaire de la cofacilitation, tenu à La Haye le 7 novembre 2018, intitulé « Arrestations : Une difficulté majeure de la lutte contre l'impunité » ;
 - (b) *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur les accords-cadres ou arrangements volontaires, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa dix-neuvième session ;
 - (c) *invite* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, à discuter de la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination pour les autorités nationales ;

(d) *invite* la Cour à continuer d'améliorer ses pratiques concernant la transmission des demandes de coopération et d'assistance précises, complètes et présentées en temps utile, y compris en tenant des consultations auprès de l'État Partie concerné, selon que de besoin ;

(e) *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre son examen de l'exécution des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007¹, en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin ;

(f) *prie* le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;

(g) *prie* le Bureau, par l'entremise de la facilitation sur la coopération, et gardant à l'esprit le processus d'examen et de renforcement de la Cour déjà lancé, d'examiner les enjeux et défis liés à la coopération, en vue de cerner des mesures concrètes et activités de suivi afin de surmonter ces défis, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa dix-neuvième session ;

(h) *prie* la Cour de continuer de soumettre à l'Assemblée, à sa session annuelle, un rapport actualisé sur la coopération, d'y présenter les données ventilées par État Partie, et d'y mettre en exergue les principaux défis ;

(i) *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les débats sur la question de la coopération en matière d'enquêtes financières et du gel et de la saisie des avoirs, tel que prévu dans la Déclaration de Paris.

¹ ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.